PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2026-07-03-00001

portant modification de l'arrêté n°2011314-0008 du 10 novembre 2011 modifié autorisant la société GR3 à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Marcellus

Le préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Cédric BOUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011314-0008 du 10 novembre 2011 autorisant la société GR3 à exploiter une carrière sur la commune de Marcellus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-07-18-002 du 18 juillet 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance (CD/R1158) déposé en juin 2025 ;

Vu l'étude hydraulique (réf. n°4353795) d'avril 2025 annexée au dossier de porter à connaissance susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er juillet 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courriel du 29 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant signifiée par son courriel du 30 juin 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article R181-46 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris et peuvent fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que les conditions de remise en état de la carrière doivent être modifiées afin de permettre la création d'un deuxième seuil de remplissage pour permettre le déversement des eaux de la Garonne dans la carrière en cas de crue ;

Considérant que le premier seuil créé n'est pas suffisant, en ce qu'il n'est pas pertinent pour la gestion des eaux de crue de la Garonne au regard du sens d'écoulement des eaux ;

Considérant que l'étude hydraulique préconise la création d'un seuil au nord-est de la carrière et de modifier le seuil existant au nord-ouest ;

Considérant, qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011314-008 du novembre 2011 modifié susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant le 29 juin 2026 et que celui n'a pas formulé de remarque ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

La société GR3 dont le siège social est situé 1696 Route de Lardan, 47180 Saint Martin Petit, est autorisée à poursuivre ses activités autorisées au sein de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commue de Marcellus, lieu-dit « Lenjoi », sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Seuils sur la carrière

Le dernier alinéa de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n°2011314-008 du novembre 2011 modifié par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-07-18-002 du 18 juillet 2018 est modifié comme suit :

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'exploitant met en place deux seuils d'entrée des eaux d'inondation sur sa carrière :

- un seuil au nord-ouest avec les caractéristiques suivantes :
  - largeur 50 m
  - Altimétrie 18,5 mètres NGF
  - pente 1/10
  - Berge enherbée (végétation de faible hauteur à système racinaire complexe)

- un seuil au nord-est avec les caractéristiques suivantes :
  - largeur 220 m
  - Altimétrie 18,3 mètres NGF
  - pente 1/8
  - Berge enherbée (végétation de faible hauteur à système racinaire complexe)

Les seuils sont réalisés conformément à l'étude hydraulique (n°435 3795 – FLU) annexée au dossier susvisé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et deux mois pour le demandeur.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Marcellus et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Marcellus pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;
Monsieur le maire de la commune de Marcellus ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société GR3.

Agen, le - 3 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cédric BOUET

Annexe – Plan de localisation des seuils de remplissage

